

Règles régissant le remboursement des frais de voyage engagés par les candidates et candidats au poste de Secrétaire général de l'OTIF

Préambule

À sa 15^e session des 28 et 29 septembre 2021, l'Assemblée générale a adopté le Règlement concernant l'élection et les conditions d'emploi du Secrétaire général. En application de l'article 15 du Règlement, les frais de voyage des personnes candidates au lieu du « forum des candidats » et au lieu de l'Assemblée générale sont supportés par l'Organisation conformément aux règles définies par le Comité administratif.

Les articles qui suivent ont pour objet de préciser les dépenses prises en charge par l'Organisation, mais également les conditions et modalités de remboursement de ces dépenses.

Article premier Disposition générale

Les personnes candidates au poste de Secrétaire général invitées à participer au forum des candidats et à l'Assemblée générale ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et, si nécessaire, de leurs frais d'hôtel jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé, moyennant la présentation de justificatifs indiquant clairement le prix acquitté, l'itinéraire emprunté ainsi que la date et l'heure du voyage.

Article 2 Moyens de transport et frais de voyage

§ 1 Les modalités de remboursement des frais de voyage des personnes candidates au lieu du forum des candidats et au lieu de l'Assemblée générale peuvent varier selon les moyens de transport choisis et en tenant compte de la durée du trajet, du décalage horaire et d'autres éléments susceptibles d'influer sur les conditions de voyage.

§ 2 Les règles générales suivantes s'appliquent selon les moyens de transport choisis :

a) Voyage par train

Le remboursement du billet en 1^{re} classe est autorisé. Lorsque le voyage comporte une durée de plus de 6 heures entre 22 heures et 7 heures, le remboursement du prix du wagon-lit est autorisé.

b) Voyage par avion

Le remboursement est basé sur le tarif en classe économique. Néanmoins, le remboursement peut être basé sur le tarif en classe affaires dans les cas suivants :

- pour des vols directs durant plus de 7 heures ;
- pour des trajets de plus de 15 heures (comportant plus d'un vol, y compris le temps des correspondances) ;
- pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical, qui devra être joint à la demande de remboursement.

L'itinéraire de vol devra être présenté pour justifier du temps de vol ou du temps total du trajet.

c) Voyage par bateau

Les frais de voyage par bateau ne sont remboursés que dans la limite forfaitaire maximale du prix du voyage par avion telle que définie au paragraphe b).

d) Voyage en véhicule privé

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une indemnité kilométrique de 0,70 CHF est perçue. Cette indemnité couvre forfaitairement toutes les dépenses susceptibles d'être engagées, y compris les frais d'essence et de parking, les vignettes, les péages d'autoroutes, etc.

L'Organisation ne prend pas en charge l'assurance du véhicule ni la responsabilité civile liée à l'utilisation d'un véhicule particulier. Les candidates et candidats utilisant leur véhicule personnel veillent à ce que leur assurance couvre l'utilisation pertinente en ce qui concerne les dommages aux véhicules et la responsabilité civile. Ils ne peuvent pas demander d'indemnité à l'Organisation pour les dommages causés à leur véhicule ou à son contenu ou pour les réparations payées à un tiers.

Article 3 **Frais d'hôtel et autres frais**

- § 1 L'Organisation rembourse les frais d'hôtel engagés par les personnes candidates jusqu'à un maximum de 190 CHF pour une nuitée lorsque la durée de voyage est égale ou supérieure à 4 heures et comporte un hébergement hôtelier.
- § 2 Les autres dépenses engagées par les personnes candidates, liées à leur déplacement au forum des candidats et au lieu de l'Assemblée générale tels que les frais de visa, de tests de santé ou de vaccination obligatoires sont remboursées. Toute demande de cette nature devra être accompagnée des documents justifiant les montants réellement déboursés.
- § 3 L'Organisation ne paie pas les frais de déplacement pour des personnes accompagnantes.

Article 4
Conditions et modalités de remboursement

- § 1 Les frais de voyage et, si applicable les frais d'hôtel, sont remboursés moyennant la présentation de tous les justificatifs indiquant clairement le prix acquitté et l'itinéraire emprunté ainsi que la date et l'heure du voyage.
- § 2 Le décompte est préparé par l'Organisation et le montant est transféré sur le compte bancaire de la candidate ou du candidat. Le montant est versé en francs suisses, calculé sur la base des cours moyens mensuels de l'Administration fédérale des contributions.

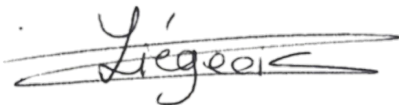
[Cours moyens mensuels | AFC \(admin.ch\)](#)

Article 5
Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Berne, le 25 mai 2023

La présidente du Comité administratif,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Clio Liégeois', with a horizontal line drawn through it.

Clio Liégeois